

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE :

BRIDGESTONE CANADA INC.

l'« *Employeur* »

-et-

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE
BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN)**

le « *Syndicat* »

**Modifications de l'article 8.12 de la convention
(Nouvel ajout suite à la lettre d'entente 2012-16)**

ATTENDU QUE l'article 8.12 ne spécifie pas les règles entourant la modification ou l'abolition d'un diplôme requis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le recrutement de poste spécialisé devient difficile sur le marché lorsque les diplômes requis ne reflètent pas les titres utilisés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les parties désirent clarifier ce point;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait intégralement partie de la présente entente;
2. L'article 8.12 paragraphe 1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'énumération des requis et suite au paragraphe déjà ajouté par la lettre d'entente 2012-16ce, tel que rédigé ci-dessous :

En plus des exigences déjà inscrites à l'article 8.12 et lorsque le gouvernement aboli ou modifie une formation, le nom du programme ou le titre du diplôme; d'office l'employeur en collaboration avec les représentants syndicaux du CIM identifiera la formation, le programme ou le diplôme remplaçant celui inscrit à la convention et pourra utiliser ce programme dans les affichages lors de recrutement. Dès qu'il y aura entente sur le programme, cours ou diplôme ajouté l'employeur affichera le nouveau requis sur les systèmes d'affichages de l'usine pour une période de trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Joliette, le 3 octobre 2012.

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS (EUSES) DE BRIDGESTONE DE JOLIETTE (CSN) BRIDGESTONE CANADA INC.



André Corriveau
1^{er} Vice-Président
Syndicat des travailleurs(euses) de Bridgestone de
Joliette (CSN)



Lorraine Brouillet
Directrice – Ressources humaines
Bridgestone Canada Inc.
Usine de Joliette